

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu :

— M<sup>e</sup> Nicolas Cliche, arbitre de grief;

— M. Serge Laverdière, retraité;

— M. Côme Poulin, arbitre en droit du travail en pratique privée;

QUE M<sup>e</sup> Nicolas Cliche soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71679

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse, à régler leur différend a remis son rapport le 18 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse :

— M<sup>e</sup> Frédéric Henri, consultant en pratique privée;

— M. Jean-Olivier Ferron, retraité;

— M. Serge Laverdière, retraité;

QUE M<sup>e</sup> Frédéric Henri soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71680

Gouvernement du Québec

## Décret 1218-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) le gouvernement a, par le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7), aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établi un système d'identification et de traçabilité des animaux en regard d'une espèce ou catégorie d'animal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.4 de cette loi le ministre peut conclure une entente avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour recueillir de cette dernière ou lui communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application d'un système d'identification

des animaux établi en vertu de l'article 22.1 de cette loi, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs, et que cette entente doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, afin d'assurer un niveau approprié de protection sanitaire des animaux et que soient facilités le contrôle et l'éradication rapides des maladies dans le respect de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21), aux fins de protéger la santé des animaux et la santé publique;

ATTENDU QUE la présente entente a reçu un avis favorable le 26 août 2019 de la Commission d'accès à l'information du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71662

Gouvernement du Québec

## **Décret 1219-2019, 11 décembre 2019**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture se tiendra à Ottawa (Ontario), le 17 décembre 2019;

ATTENDU QUE cette rencontre sera précédée de la Conférence téléphonique provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence téléphonique provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;